

Mairie de Vendargues
Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Arrêté n° 616/2018
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°90.I.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « ECOLE JIDOKWAN VENDARGUES » dont le siège est 29 Bis Avenue de la Gare – 34740 VENDARGUES, représentée par son président, M. Christophe MARTY, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « INVITATION A LA SELF DEFENSE » qui aura lieu le samedi 6 Octobre 2018 à la Halle des Sports

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 L'association « **ECOLE JIDOKWAN VENDARGUES** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit **Halle des Sports** à l'occasion de la manifestation dénommée « **INVITATION A LA SELF DEFENSE** », le **Samedi 6 Octobre 2018 de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

□ Transmise □ A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

□ Publiée en Mairie
□ Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET

